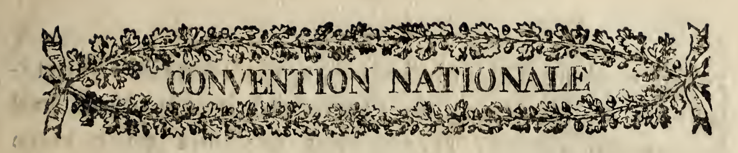


JOSEPH LEBON,

A LA CONVENTION NATIONALE.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

LETTRES JUSTIFICATIVES.

N°. XII.

Citoyens Représentans,

Si j'étois dans un état de *prévention* ordinaire, je vous dirois : « Ne consacrez point à m'entendre un » temps précieux que le salut public réclame ; indiquez-» moi un tribunal quelconque, et je vais y confondre » la malveillance et la calomnie ».

Mais à quel tribunal subalterne Joseph Lebon pour-

A

roit-il espérer d'obtenir justice, après l'horrible réputation de scélératesse que l'animosité inouie d'un seul homme lui a faite? N'avez-vous pas déja vu à votre barre des pétitionnaires *de commande* revendiquer ma tête pour tels ou tels juges?

Il n'appartient qu'à vous, représentans du peuple, d'envisager ma cause sous tous ses points de vue; de vous reporter aux circonstances qui ont déterminé mes divers actes, d'apprécier mes intentions par les vôtres.

Je ne viens point vous faire l'éloge d'un gouvernement que vous avez proscrit; je ne viens point justifier en *elles-mêmes* les mesures provoquées, conseillées, ordonnées par les membres de ce gouvernement. Je me bornerai à observer que je ne suis pas plus *monstre* qu'un autre, pour en avoir assuré l'exécution; que tous les patriotes ont été plus ou moins atteints de l'enthousiasme révolutionnaire; que la Convention nationale en a vivement ressenti et communiqué les accès; et que, si l'on me donne la mort de préférence, je ne dois pas être du moins *cruellement* privilégié dans la répartition du blâme ou de l'infamie.

L'accusation proposée à ma charge, est appuyée de deux sortes de pièces. Les unes sont des déclarations de témoins; les autres sont mon ouvrage.

Dans la discussion des premières, vous vous rappellerez, citoyens représentans, que des témoins *aussi* avoient affirmé l'histoire *de la femme aux vingt-cinq livres*, cette exécrable histoire produite en nivôse jusqu'à votre tribune, répandue de là dans toute l'Europe, et envoyée par décret aux départemens et aux armées. Vous vous défierez des allégations avancées contre un homme à qui l'on n'a pas rougi, pour le perdre, d'imputer

gratuitement un semblable forfait ; vous calculerez quelle impression ont pu faire sur les *déclarans* mon arrestation subite et *éclatante*, celle de ma femme, de mes enfans, de ma famille, de mes amis, de mes connoissances; les milliers de pamphelets qui m'ont déchiré tour à tour, et que des colporteurs de Paris alloient crier jusque dans le Pas-de-Calais et le Nord ; les mascarades hideuses, les tableaux infames que des histrions étoient également chargés de promener, dans ces contrées, pour allumer davantage les ressentimens et les vengeances ; tableaux où l'on me représentoit les fers au col, aux mains et aux pieds, et dont on essaya d'offrir à mon épouse incarcérée et nourrice, le révoltant spectacle ; les démarches, les correspondances, le crédit de Guffroy, tandis que j'étois privé de tous rapports, de toute communication, enseveli par son influence à Pélagie, ou abîmé par ses ordres, avec dix personnes, dans les *latrines* des cachots de Meaux ; enfin, les annonces solemnelles et multipliées de mon occision prochaine et inévitable.

Dans la discussion des secondes, la droiture de vos coeurs suppléera sans doute *les trois paniers de papiers justificatifs* qui m'ont été enlevés *en mon absence*, *sans procès-verbal*, *sans inventaire*, et dont mon accusateur s'est emparé ; oui, mon accusateur ; car il est bon que la France le sâche ; c'est après avoir fait disparoître toutes les traces des délits de ceux que j'ai été obligé de poursuivre, qu'il m'accuse de les avoir poursuivis sans motifs; c'est après m'avoir désarmé, qu'il me livre à vous, dans le coupable espoir que, secondant les voeux de sa haine, vous me livrerez, en cet état, à des débats judiciaires.

Il n'en sera pas ainsi, représentans du peuple, j'ose

le croire. Vous n'eussiez point tardé si long-temps de terminer cette affaire, si, au milieu des horreurs agglomérées sur ma tête, l'acharnement non pareil de mon persécuteur ne vous eût inspiré une certaine défiance. Combien elle doit être augmentée cette défiance salutaire, depuis le rapport de votre commission des vingt-un? Les conclusions me sont défavorables, à la vérité; mais les deux ou trois révélations essentielles qu'il renferme, sont pour moi d'un prix infini, puisque je leur dois le recouvrement de l'honneur et la faculté d'être entendu.

D'ailleurs, ces conclusions défavorables pouvoient-elles ne pas l'être? Une foible portion de cette assemblée avoit-elle le droit de m'absoudre sur les intentions, de compenser mes erreurs par mes services, d'infirmer des témoignages par la considération des intrigues employées pour se les procurer et pour m'ôter mes moyens de défense? Non; elle remplissoit les fonctions de directeur de juré; elle a vu des pièces que je n'ai pu *formellement* détruire; elle m'a traduit devant le juré d'accusation, c'est-à-dire devant vous; elle a fait son devoir. Vous feriez aussi le vôtre dans des temps ordinaires et dans toute autre cause, en abandonnant à un tribunal le soin de prononcer sur mon compte. Mais aujourd'hui, dans ma position étrange et sans exemple, m'accuser, c'est, en d'autres termes, me décréter de mort.

Ici, dans cette enceinte, est mon unique refuge; ceux-là seuls ont intérêt à me défendre, pour qui, avec qui j'ai combattu. Ils ont bien pris sur eux de tendre les bras *à la Vendée*, d'attribuer ses crimes à des ins-

tans d'égarement ; de présenter l'olivier de la paix aux perfides chefs de la chouannerie, encore tous dégouttans du sang des patriotes. Ne se déclareroient-ils incompétens que lorsqu'il s'agit de prononcer sur les intentions d'un de leurs propres compagnons d'armes, dont le zèle a été trop ardent peut-être, mais est toujours resté pur.

Ne vous y trompez pas, représentans du peuple ; ce ne sont plus Barère, Billaud, Collot, qui avoient eu en quelque sorte l'initiative du gouvernement arbitraire, c'est un homme qui, jusqu'au 31 mai, avoit été constamment fidèle aux principes, et qui n'en auroit dévié jamais, si un exemple *tout-puissant* ne l'eût arraché à cette ancre sacrée ; c'est un homme qui, maire d'Arras en septembre 1792, à l'époque du siége de Lille, dans un moment où les lois n'étoient guères connues et respectées qu'au sein de la représentation nationale, dans un moment où le massacre se prêchoit tout haut, s'est exposé trois fois à la mort pour elle, et a mieux aimé risquer sa tête que de voir couler *illégalement* une seule goutte du sang de ses concitoyens. Si depuis. . . . Ah ! la faute en est. . . . . La postérité devinera facilement le reste.

Il est temps que je réponde en détail aux délits que l'on me reproche. Vous excuserez dans mes explications l'usage que je pourrai faire encore de plusieurs termes, de plusieurs dénominations sagement abolis. Je dis ce qui *étoit*, et non ce que je désire *exister* de nouveau. A dieu ne plaise que je cherche à réveiller des discordes, quand vous travaillez à les éteindre. Le jour ne paroît pas éloigné où tous les Français réunis à

votre voix autour d'un même autel, se pardonneront leurs erreurs réciproques et les plaies mutuelles qu'ils se sont faites. Trop heureux, Joseph Lebon, s'il est destiné à servir de victime à la récon ciliation générale ?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.